



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance du conseil tenue le 11 janvier 2011, le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement suivant :

*« Règlement numéro 10290-2011 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9050 décrétant un emprunt de 60 000 \$ pour des travaux d'ajout et d'installation de bornes-fontaines ».*

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi des Cités et Villes*;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac désire modifier l'article 6 du Règlement numéro 2007-01-9050;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent Règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 7 décembre 2010;

ATTENDU QU'une copie du Règlement a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron  
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le Règlement portant le numéro 10290-2011 soit adopté par le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent Règlement est *« Règlement numéro 10290-2011 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9050 décrétant un emprunt de 60 000 \$ pour des travaux d'ajout et d'installation de bornes-fontaines ».*

### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 BUT**

Modifier l'article 6 du Règlement numéro 2007-01-9050 et le remplacer par ce qui suit :

*« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ».*

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce Règlement doit en informer le ministre par écrit au cours des 30 prochains jours à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 16<sup>e</sup> jour de mai 2011.

Jacques Arsenault  
Greffier